



## Arrêt

**n° 103 884 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MIRI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 27 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 août 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;*

*Descendant à charge de son beau père belge Monsieur [...] et de sa mère belge Madame [...] (en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)*

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents : preuve de son identité ( passeport), acte de naissance , DKV , titre de propriété , extraits bancaires précisant le détail de la pension créditée sur le compte du ménage rejoint ; tendant établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoint ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité des membres de famille « à charge».*

*Bien que le ménage rejoint dispose actuellement des moyens d'existence atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (pension), le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé est à charge du ménage ouvrant le droit.*

*L'intéressé ne produit pas dans les délais requis, la preuve qu'antérieurement à sa demande il était durablement et suffisamment à charge des membres de famille rejoints.*

*L'intéressé n'établit pas non plus suffisamment qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint*

*En outre , dans le cadre du dossier visa regroupement introduit le 13/08/2010 et refusé le 15/12/2010 , l'intéressé déclare à l'époque exercé [sic] au pays d'origine la profession de menu[i]sier.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant la motivation de la décision attaquée, elle soutient que « Il ne ressort nullement [des] articles [40ter et 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980] que le requérant doit établir qu'il était « *durablement et suffisamment à charge des membres de famille rejoint* » ni qu'il doit établir « *qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes* ». Avec une telle motivation, la décision querellée ajoute des conditions non prévues par la Loi ». Elle fait en outre valoir que « le requérant est officiellement domicilié avec sa mère et son beau-père depuis le 14.03.2012 [...]. Par ailleurs, le requérant dépose en annexe, les extraits bancaires du compte de sa mère et de son beau-père démontrant que ce sont bien ces derniers qui prennent en charge le financement de toutes les dépenses du quotidien (factures d'énergie, d'eau, courses, paiement de l'assurance soin de santé du requérant, etc.) [...]. Le requérant dépose également une attestation du FOREM, aux termes de laquelle il est inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein [...] ainsi que le relevé de son compte bancaire au 27.08.2012 présentant un solde de 0,00 € [...]. La décision querellée manque aux principes de bonne administration et contient une erreur manifeste d'appréciation. Il est d'ailleurs surprenant de constater que la partie adverse rend une décision de refus en exécution de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 alors que cet article ne trouve justement à s'appliquer que lorsque tous les documents requis ont été produits (alinéa 1 de l'article). Le requérant a, en ce qui le concerne, rempl[i] toutes les formalités légales qui lui incombaient et à en outre parfaitement réussi son intégration sociale comme le démontre les attestations jointes [...]. Le requérant ne constituera pas non plus une charge pour les autorités publiques belges puisque ce dernier est complètement pris en charge par sa mère et son beau-père, belges et présents sur le territoire du Royaume. [...] ».

### 4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer quel principe de bonne administration serait violé en l'occurrence,. Il en résulte que le moyen est irrecevable à cet égard.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même

directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au pays d'origine. La motivation de la décision attaquée, selon laquelle « [le requérant] *n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », se vérifie donc à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci quant à ce.

Au vu de ce qui précède, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition non prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est dénué de pertinence.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif susmentionné.

4.3. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reproché à la partie défenderesse à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS